

# VD\_GERICHTE PE17.001241 vom 31. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.001241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.001241)

FR: VD\_GERICHTE PE17.001241 du 31 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE17.001241 del 31 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par la prévenue qui a la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 et 382 al. 1 CPP), l'appel de V. \_\_\_\_\_ est recevable.

- 13 - Interjeté dans le délai imparti selon l'art. 400 al. 3 let. b CPP et dans les formes légales (art. 399 al. 3 et 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 401 al. 1 CPP), l'appel joint de A.F. \_\_\_\_\_ est également recevable.

### E. 2

Dans la mesure où les griefs de l'appelante ne portent que sur des questions de droit et que l'appelant joint remet en cause la seule question des indemnités octroyées dans le jugement attaqué, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a et d CPP).

### E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées). I. L'appel de V. \_\_\_\_\_

### E. 4.1

L'appelante conteste sa condamnation pour escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 et 2 CP. Elle fait tout d'abord valoir qu'il n'existait pas de lien de confiance particulier avec A.F. \_\_\_\_\_. Selon elle, au moment de son premier investissement, celui-ci ne connaissait rien de son parcours si ce n'est les quelques éléments qu'elle lui avait fournis lorsqu'elle lui avait

- 14 - parlé de son projet, ces éléments consistant uniquement en des cartes de visites, sur des présentations des différentes coupes de diamants ou encore sur les sociétés qui lui appartenaient. Elle rappelle que A.F. \_\_\_\_\_ avait lui-même déclaré qu'elle était une simple connaissance, qu'il prenait de temps en temps un café mais qu'ils ne faisaient aucune sortie ensemble. L'appelante fait ensuite valoir que les plaignants n'ont pris aucune

précaution particulière en ce sens qu'ils n'ont procédé à aucune vérification, notamment s'agissant de l'activité développée par sa ou ses sociétés ou la valorisation qu'elle annonçait à hauteur de 400'000 francs. Elle rappelle à cet égard que A.F.\_\_\_\_\_ était étudiant en HEC et qu'il s'intéressait à l'entrepreneuriat, de sorte qu'il aurait dû se demander sur quelles bases la valorisation de la société était fondée. Selon elle, on aurait pu attendre d'un étudiant en master en sciences et management, au bénéfice d'un Bachelor en sciences économiques qu'il se renseigne au travers de sources publiques de références ou qu'il exige des preuves plus concrètes de la valorisation de cette société. Par ailleurs, le fait qu'elle se présente comme une femme d'affaire à la tête de plusieurs sociétés actives dans le domaine des diamants et qu'elle soit étudiante en même temps auprès de l'université de Lausanne aurait dû alerter A.F.\_\_\_\_\_. Or celui-ci ne lui aurait jamais demandé d'explications particulières. L'appelante soutient encore que les plaignants avaient largement la possibilité de vérifier la véracité des informations qu'elle leur avait communiquées et qu'ils auraient pu facilement se rendre compte si celles-ci étaient conformes ou non à la réalité. A titre d'exemple, elle cite sa société sise en Belgique pour laquelle les plaignants auraient eu la possibilité de vérifier par le biais d'un site officiel si elle détenait ou non une licence pour vendre des diamants, ce qu'ils n'avaient pas fait. Enfin, compte tenu de ses connaissances du monde des affaires, A.F.\_\_\_\_\_ aurait dû procéder à des clarifications plus sérieuses avant de procéder à ces investissements. Elle relève également que malgré ses doutes à la fin de l'année 2015 quant à la conduite des

- 15 - affaires, le prénommé avait encore injecté 142'000 francs. Selon elle, il a versé ces montants sans qu'aucun élément complémentaire ne lui ait été fourni lui permettant d'apaiser les doutes qu'il avait à la fin de l'année 2015, ce qui illustre l'absence de précautions dont il avait fait preuve dans cette affaire. L'appelante invoque encore un arrêt du Tribunal pénal fédéral où l'astuce a été niée en lien avec des investissements proposés à de nombreux clients (TPF BB.2012.18-23). L'appelante conteste enfin sa condamnation pour gestion déloyale. Elle invoque une violation des art. 9 et 325 CPP. Selon elle, il ne suffit pas de dire que l'auteur a utilisé l'argent prêté à d'autres fins que pour le développement de la société [...] Sàrl causant finalement l'insolvabilité de celle-ci pour y voir la violation d'un devoir de gestion, de sorte que, faute d'avoir précisé quels devoirs avaient été violés, une condamnation pour infraction à l'art. 158 CP ne serait pas envisageable.

#### **E. 4.2.1**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 147 IV 505 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Il découle du principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation que le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (ATF 147 IV 505 précité, *ibid.*). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

- 16 - fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (ATF 147 IV 505 précité, *ibid.*).

#### **E. 4.2.2**

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation, étant précisé que l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation lorsque, comme en l'espèce, le ministère public décide de la maintenir après l'opposition du prévenu (cf. l'art. 356 al. 1 CPP). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne : (a) le lieu et la date de son établissement, (b) le ministère public qui en est l'auteur, (c) le tribunal auquel il s'adresse, (d) les noms du prévenu et de son défenseur, (e) le nom du lésé, (f) le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, (g) les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut pas avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (ATF 147 IV 505 précité, *ibid.*).

#### **E. 4.2.3**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP dispose que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

- 17 - L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2).

L'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées ; TF 6B\_383/2019 et 6B\_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se

- 18 - procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

#### **E. 4.2.4**

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée ainsi que des revenus envisagés ou obtenus qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a, JdT 1994 I 796 ; ATF 116 IV 319 consid. 3b, JdT 1992 IV 79 ; TF 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4.2.5**

L'art. 158 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, l'auteur étant dans cette hypothèse passible d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 142 IV 349 consid. 3.2; ATF 120 IV 190 consid. 2b; TF 6B\_280/2022 du 14 avril 2023 consid. 4.1.1 ; TF 6B\_878/2021 du 24 octobre 2022 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de

- 19 - disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. Même s'il n'en est pas investi formellement, celui qui dispose de fait d'un tel pouvoir a la qualité de gérant (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse - par action ou par omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Savoir s'il y a

violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B\_279/2021 du 20 octobre 2021 consid. 1.2; TF 6B\_1074/2019 et TF 6B\_1083/2019 du 14 novembre 2019 consid. 4.1).

#### **E. 4.2.6**

Celui qui obtient par tromperie un pouvoir de gestion sur les fonds d'autrui, en vue d'en abuser pour s'enrichir au détriment des biens gérés, tombe sous le coup de l'escroquerie et non pas de la gestion déloyale, s'il accomplit ensuite, conformément à son plan, l'acte violant son devoir de gestion qu'il avait prévu de commettre (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 49 ad art. 146 CP). Lorsque l'auteur parvient à acquérir la qualité de gérant ou se voit octroyer un pouvoir de représentation par le biais d'une tromperie astucieuse, l'escroquerie prime la gestion déloyale (Dupuis et al. op. cit., n. 48 ad art. 158 CP).

- 20 -

#### **E. 4.3.1**

S'agissant d'abord du moyen de l'appelante en relation avec la transgression des art. 9 et 325 CPP, la Cour constate que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont suffisants. En effet, la violation du devoir de gestion réside à l'évidence dans le fait d'avoir privé la société [...] Sàrl de l'investissement qui devait lui revenir, ce qui a causé sa perte et l'acte d'accusation décrit avec précision quelle a été exactement l'utilisation des fonds par V.\_\_\_\_\_. En effet, il est indiqué que "Cet argent n'a toutefois pas servi à développer une quelconque activité sociale mais uniquement à financer les voyages et le train de vie de la prévenue" ou encore "V.\_\_\_\_\_ a utilisé cet argent pour ses besoins personnels et n'a entrepris aucune démarche concrète en faveur de [...] Sàrl et de ses sociétés filles". Enfin, cet acte mentionne encore que la prévenue a "(...) requis, en octobre 2016, puis en août 2017, sans l'accord de son co- associé A.F.\_\_\_\_\_, la liquidation de la société". Vu ce qui précède, la Cour ne constate aucune violation de la maxime d'accusation.

#### **E. 4.3.2**

Ensuite, l'instruction a démontré que A.F.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ ont fait connaissance durant leurs études, plus précisément au début de leur master en sciences et management en septembre 2013. Ils ont eu alors des entretiens réguliers. Par la suite, et avant de procéder aux investissements litigieux, A.F.\_\_\_\_\_ avait des échanges fréquents avec la prévenue et la considérait comme une camarade. Au mois d'octobre 2015, V.\_\_\_\_\_ lui a présenté son projet. Lors de leurs premières discussions en lien avec la création de ce projet, ils se sont échangés de nombreux messages, dont on constate, avec les premiers juges, qu'ils ne sont pas neutres et professionnels, mais attestent au contraire d'une certaine proximité entre les intéressés. En outre, V.\_\_\_\_\_ s'est présentée en qualité de professionnelle du domaine, disposant de connaissances spécifiques notamment par son diplôme en gemmologie et présentant sa famille comme active depuis de nombreuses années dans le commerce de diamants. Sachant que A.F.\_\_\_\_\_ était intéressé par la gemmologie, elle lui a donné des cours dans le but qu'il obtienne par la suite un certificat. Ils ont ainsi passé de nombreuses heures ensemble, ce qui a renforcé son emprise sur le jeune homme. La prévenue a ainsi

- 21 - progressivement tissé et fait naître un lien de confiance avec A.F. \_\_\_\_\_. Dans ce contexte, B.F. \_\_\_\_\_ a entendu son frère A.F. \_\_\_\_\_ parler de V. \_\_\_\_\_, de son expérience et de son projet et a fait immédiatement confiance à la prévenue. Rassuré par la présence d'un proche motivé par le projet, il a proposé d'investir dans les sociétés. Il n'était ainsi pas seulement question de bonne foi en affaire et de risques liés à la création d'un projet ou d'une start-up comme le fait valoir l'appelante, mais bien d'un rapport de confiance particulier, lié notamment à la position de celle-ci. Ensuite, le procédé élaboré par V. \_\_\_\_\_ était astucieux. En effet, elle a monté de toute pièce un édifice de mensonges dans le but de tromper d'abord son camarade d'étude A.F. \_\_\_\_\_, puis son frère B.F. \_\_\_\_\_, les amenant à croire que les sociétés créées avaient des perspectives réelles de développer une activité fructueuse dans le commerce de diamants. A cet égard, elle a affirmé à A.F. \_\_\_\_\_ qu'elle prévoyait des plus-values sur investissement à hauteur de 150% d'ici 2025 (P. 6/14). Elle a monté une structure complexe de sociétés contrôlées par [...] Sàrl basées en Suisse, en Belgique et en Angleterre, certaines d'entre elles présentées comme ayant des capitaux importants, renforçant ainsi l'impression de sérieux du projet et compliquant les vérifications sur la réelle situation économique des entreprises par les éventuels investisseurs. Afin de renforcer la réalité du projet, V. \_\_\_\_\_ a également mis beaucoup d'énergie à fabriquer des brochures de présentation de belle qualité, des supports de communication, des cartes de visites ornées de diamants éclatants, faisant ainsi encore plus miroiter la probabilité d'importants bénéfices. V. \_\_\_\_\_ a par ailleurs dissimulé à A.F. \_\_\_\_\_ et B.F. \_\_\_\_\_ le fait que les sociétés n'avaient en réalité aucune activité et, surtout, que les filiales londoniennes n'avaient pas de capital libéré, malgré le fait que les documents sociaux figurant sur le site "Compagnies House" indiquaient tout le contraire. De la même manière, elle leur a caché que la société Belge [...] n'avait jamais disposé d'une licence pour le commerce de diamants. Enfin, A.F. \_\_\_\_\_ n'a jamais pu avoir accès au compte bancaire de la société suisse, malgré ses demandes.

- 22 - L'appelante dit des dupes qu'elles étaient rompues aux affaires. Cette affirmation est fausse. En effet, les frères [...] avaient certes des connaissances théoriques du monde commercial par leur formation, mais ils étaient novices en la matière. On relèvera toutefois que A.F. \_\_\_\_\_ a vérifié certaines des informations transmises par V. \_\_\_\_\_ sur internet, notamment le nom des rabatteurs d'affaires et l'existence de la société belge. Il n'a certes pas essayé de savoir si elle possédait effectivement une licence pour le commerce de diamants. Toutefois, avec les premiers juges, la Cour de céans considère qu'au vu des explications et documents fournis par l'appelante à ses dupes, de son empressement à obtenir dans des délais très courts des versements et de la structure complexe des sociétés, aucune vérification supplémentaire ne pouvait être exigée de A.F. \_\_\_\_\_ et B.F. \_\_\_\_\_, qui n'avaient pas de raison de se méfier de V. \_\_\_\_\_ en qui ils avaient confiance et qui avait même donné des cours de gemmologie au premier en vue de l'obtention d'un diplôme dans ce domaine. Peu importe également que A.F. \_\_\_\_\_ ait effectué des études commerciales et ait une expérience dans le domaine de la création d'un projet d'affaire au Maroc. Les deux hommes ne pouvaient imaginer, ni se douter que l'argent qu'ils versaient ne serait pas utilisé pour le développement du projet puisqu'ils avaient pleinement confiance en V. \_\_\_\_\_. On relèvera encore que A.F. \_\_\_\_\_ et son frère ont essayé de mettre en place notamment des outils de communication et de gestion de projet et ont suivi des cours en matière de corporate finance, accounting et macro-economics pour se mettre au niveau de V. \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le moyen de l'appelante qui soutient que son mensonge était facilement vérifiable et que les

dupes ont failli à leur devoir de contrôle est mal fondé et doit être rejeté. Les éléments objectifs de l'escroquerie sont réalisés. S'agissant des éléments subjectifs, ils sont également réalisés, en particulier l'intention et le dessein spécial de se procurer un enrichissement illégitime. En effet, l'appelante avait clairement l'intention d'encaisser les montants investis par A.F. \_\_\_\_\_ et B.F. \_\_\_\_\_ et de les utiliser à d'autres fins que celles prévues puisqu'elle a, en toute

- 23 - conscience, reçu des fonds destinés, dans leur esprit, à être investis dans des sociétés devant développer des activités dans le domaine du commerce de diamants, tout en sachant qu'elle les utiliserait en réalité à d'autres fins, notamment pour financer ses besoins personnels (voyages, train de vie etc.). V. \_\_\_\_\_ avait également pleinement conscience que si elle informait les plaignants du fait que les sociétés n'avaient aucune activité ni même une autorisation pour vendre des diamants, ils n'auraient jamais investi. Elle a certes effectué quelques paiements pour les sociétés, mais ce n'était, une fois encore, que pour renforcer l'édifice de mensonges, A.F. \_\_\_\_\_ insistant pour avoir un suivi des dépenses. Il y a donc bien un dessein d'enrichissement illégitime. En définitive, la Cour qualifiera de subtil l'édifice de mensonge monté par V. \_\_\_\_\_. Elle a exploité le rapport de confiance particulier qu'elle entretenait avec A.F. \_\_\_\_\_ puis avec B.F. \_\_\_\_\_ ; elle leur a présenté un projet important, brochures à l'appui, en leur promettant des gains substantiels, et elle a mis en place une structure complexe de sociétés étrangères rendant les vérifications plus difficiles. Ces mensonges, astucieux, ont causé un dommage dans la même mesure qu'ils l'ont enrichie. La condamnation de V. \_\_\_\_\_ pour escroquerie doit être confirmée. L'importance des montants escroqués, soit plus de 200'000 fr., durant presque une année ainsi que les moyens consacrés permettent de considérer que V. \_\_\_\_\_ a exercé son activité délictueuse par métier. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante du métier.

### **E. 4.3.3**

L'infraction d'escroquerie étant réalisée, il faut encore se demander si l'infraction de gestion déloyale doit également être retenue. La réalisation de cette infraction n'est pas contestée par la défense, si ce n'est au regard d'une éventuelle violation de la maxime d'accusation, non

- 24 - retenue en l'espèce. La Cour renvoie au jugement entrepris pour l'analyse (cf. jugement pp 27 à 30 ; art. 82 al. 4 CPP). Cela étant posé, il ressort de la doctrine et de la jurisprudence précitées (cf. consid. 4.2.6 supra), que celui qui a obtenu par la tromperie un pouvoir de gestion sur les fonds d'autrui, en vue d'en abuser pour s'enrichir au détriment des biens gérés, commet une escroquerie, s'il accomplit ensuite, conformément à son plan, l'acte violant le devoir de gestion qu'il avait prévu de commettre. Or V. \_\_\_\_\_ se trouve précisément dans cette situation. En effet, elle a encaissé l'argent des dupes, elle a volontairement caché la gestion qu'elle effectuait de la société [...] Sàrl, et elle a utilisé les montants importants investis à d'autres fins que pour son développement. En définitive, seule l'infraction d'escroquerie, qui englobe celle de gestion déloyale, sera retenue à l'encontre de V. \_\_\_\_\_. L'appel sera admis dans cette mesure.

### **E. 5.1**

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Elle doit cependant être vérifiée d'office.

### **E. 5.2.1**

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 25 -

### **E. 5.2.2**

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (al. 4). En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

### **E. 5.3**

En l'occurrence, la libération de l'appelante de l'infraction de gestion déloyale ne saurait avoir d'effet sur la peine, le comportement fautif reproché à V. \_\_\_\_\_ restant inchangé. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère que la peine privative de liberté de deux ans est adéquate dès lors qu'elle répond aux exigences de l'art. 47 CP. La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, p. 33). En outre, V. \_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi du sursis, dont la durée doit être arrêtée à trois ans. II. L'appel joint de A.F. \_\_\_\_\_

### **E. 6.1**

L'appelant par voie de jonction conclut à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'une indemnité d'un montant de 78'321 fr. 45 lui soit allouée au sens de l'art. 433 CPP. Il rappelle que lors des débats de première instance il avait conclu à l'allocation d'une indemnité à hauteur de 107'480 fr. 75 fondée sur une liste des opérations transmise à l'autorité intimée le 31 mai 2023. Cette indemnité était justifiée comme il suit :

- 26 - " a) 200.8 heures de travail effectuées pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2019, débours et TVA compris, pour un total de 78'400 fr. 95. Cette somme correspond aux démarches effectuées par l'étude auprès de laquelle le soussigné de gauche (ndlr Me Christophe Rabin) était associé pendant cette période (...). S'agissant de ces opérations, l'Autorité intimée n'a alloué aucune indemnité selon l'art. 433 CPP à l'appelant au motif que "[...] la note d'honoraires produite pour la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2019 [...] ne permet de de comprendre quelles opérations ont été effectuées par le conseil et ni de contrôler si celles-ci étaient justifiées]. b) 105.5 heures de travail effectuées pour la période du 1er janvier 2000 au 31 mai 2023, débours et TVA compris, pour un total de 29'079 fr. 80. Cette somme correspond aux démarches effectuées par l'étude Kellerhals Carrard Lausanne/Sion SA. L'autorité intimée a considéré que ces opérations étaient justifiées dans leur quotité. Elle a toutefois appliqué un taux horaire de 300 fr. pour les heures d'avocat (en lieu du taux de CHF 450.- pratiqué) et de CHF 160 pour les heures

d'avocat-stagiaire (en lieu du taux de 200.- pratiqué) (...). L'indemnité allouée à l'Appelant de ce chef était donc de 21'995 fr. 05. (...). L'appelant ne conteste pas l'indemnité qui lui a été allouée pour les opérations postérieures au 1er janvier 2020. Il conteste en revanche le refus de l'autorité intimée d'allouer toute indemnité pour les démarches accomplies dans la procédure pénale jusqu'au 31 décembre 2019. Il fait valoir que la liste des opérations produite mentionne le total des heures effectuées, soit 200.8 heures, ainsi que la période concernée. Il explique que si elle n'est pas détaillée, c'est parce que les factures avaient été émises par l'ancienne étude de Me Rapin et non par l'étude Kellerhals Carrard, de sorte que les heures en question n'avaient été incorporées par la nouvelle étude que sous forme d'un bloc d'heures relatif à la période. Selon lui, les opérations antérieures au 1er janvier 2000 étaient amplement

- 27 - justifiées par les démarches qui ressortent du dossier pénal (correspondances, actes de procédures, vacations etc.). Il rappelle que dès le départ, l'affaire était complexe, que la prévenue avait tout fait pour compliquer les faits et qu'il y avait une composante internationale. Il reproche aux premiers juges une violation des art. 433 et 107 al. 1 CPP pour ne pas avoir demandé d'indications pour la période concernée ou d'avoir statué sur la base du dossier. Il conclut ainsi à une indemnité d'un montant de 56'326 fr. 40 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2019 et produit à ce titre plusieurs notes d'honoraires pour cette période (P. 152/2/3).

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B\_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B\_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

- 28 -

### **E. 6.3**

En l'occurrence, l'appelant joint a fourni 9 factures pour la période antérieure à 2019, pour un total de 56'326 francs. Les opérations mentionnées dans chacune de ces listes ne font cependant pas l'objet d'une facturation individuelle de sorte qu'il est impossible de connaître la durée exacte de chaque poste, seule une durée globale étant annoncée. On remarque également que plusieurs opérations ne sont pas en lien avec le dossier pénal, mais concernent les procédures de poursuites notamment. En outre, on constate la présence d'un grand nombre de courriels et d'opérations de suivi du dossier, particulièrement dès la

période débutant le 2 octobre 2017 (P. 152/2/3 c à i). En définitive, on retiendra uniquement, mais sans les réduire, les factures 3a et 3b (antérieures au 2 octobre 2017) pour un montant total de 28'320 fr. (19'433 fr. 60 + 8'886 fr. 40), les opérations qui y sont mentionnées étant intimement liées au dossier pénal (dépôt de plainte, conférence avec le client, audience au Ministère public, demande de mesures d'instruction etc.). Ce montant, débours et TVA compris, totalise 86.1 heures. C'est ainsi une indemnité totale d'un montant de 50'315 fr. 05 (21'995 fr. 05 + 28'320 fr.) qui sera allouée à A.F. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 CPP pour la première instance. L'appel joint sera admis dans cette mesure.

## **E. 7**

En définitive, l'appel de V. \_\_\_\_\_ sera très partiellement admis et l'appel joint de A.F. \_\_\_\_\_ sera partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précède. Me Patrick Michod, défenseur de V. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 11h25 pour l'année 2023 et de 9h01 pour l'année 2024, facturées au tarif horaire de 180 francs. C'est excessif. S'agissant des opérations annoncées pour 2023, on ne tiendra pas compte des opérations effectuées les 16.09.2023 (0h15), 19.09.2023

- 29 - (0h30), 28.09.2023 (0h30) qui font partie des opérations "post première audience" et donc déjà comprises dans l'indemnité allouée par le Tribunal d'arrondissement. On retranchera également les recherches juridiques sur les articles 369 et 371 CPP du 20.10.2023 (2h30), qui ne sont pas nécessaires (cf. JdT 2015 III 145), ainsi que la conférence entre confrères du 23.10.2023 (0h15). Quant aux opérations annoncées pour l'année 2024, on retranchera le courriel à la cliente et recherches juridiques sur l'art. 371 CPP (0h30), le courrier à la CAPE, déclaration d'appel motivée, établissement du chargé de pièces (1h00), la déclaration d'appel figurant déjà dans les opérations retenues pour l'année 2023 à hauteur de 6h30. Enfin on retiendra un total de 2h15 pour les nombreux courriers explicatifs à la cliente (au lieu de 3h45). On déduira encore 0h45 relatives au poste "recherches juridiques" sur la procédure écrite, la lecture de l'art. 406 CPP étant claire et ne nécessitant pas de recherches approfondies. En définitive, on retiendra 7h25 pour l'année 2023 et 4h40 pour l'année 2024. L'indemnité allouée à Me Patrick Michod doit par conséquent être arrêtée à 2'392 fr. 75 au total. En effet, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), l'indemnité allouée à Me Patrick Michod doit être fixée, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 1'465 fr. 55 fr., soit 1'335 fr. (7h25 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 26 fr. 70 (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ]) de débours forfaitaires et 104 fr. 85 (7.7 %) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA) et, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024, à 926 fr. 20, soit 840 fr. (4h40 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 16 fr. 80 (2 %) de débours forfaitaires, 69 fr. 40 (8.1 %) de TVA sur le tout. Le plaignant, assisté d'un conseil de choix, a, dans son appel, pris des conclusions avec dépens. Toutefois, contrairement aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, il n'a pas chiffré ses prétentions. Aucune indemnité ne lui sera donc allouée

- 30 - Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'472 fr. 75 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 3'080 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due défenseur d'office, par 2'392 fr. 75 fr., seront mis par 9/10 à la charge de V. \_\_\_\_\_, le solde, par 1/10 étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Elle sera tenue de rembourser à l'Etat les 9/10 du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.